



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières****Soixante-septième session**

New Delhi, 4-6 décembre 2013

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

Cohérence entre la Convention sur la circulation routière de 1968  
et les Règlements techniques concernant les véhicules**Convention sur la circulation routière de 1968****Cohérence entre la Convention sur la circulation routière de 1968  
et les Règlements techniques concernant les véhicules****Communication des Gouvernements de l'Allemagne, de la Belgique,  
de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie et de la Suède**

1. Le présent document contient des propositions d'amendements (indiquées en gras) à l'article 8 et à l'annexe V de la Convention sur la circulation routière de 1968, visant à y inclure des systèmes qui agissent sur la conduite des véhicules, notamment les systèmes d'assistance à la conduite et les systèmes automatiques. Il convient de remarquer que le nouveau paragraphe 1 *bis* proposé dans le document ECE/TRANS/WP.1/2011/4/Rev.3 va dans le même sens.

2. Les appendices 1 et 2 proposent des amendements analogues à la Convention de 1949 sur la circulation routière et à l'annexe de l'Accord européen de 1971 complétant la Convention sur la circulation routière de 1968. Si le Groupe de travail lui en fait la demande, le secrétariat établira des propositions d'amendements distinctes afin de faciliter l'examen de celles-ci lors d'une prochaine session.

## Article 8

### Conducteurs

1. Tout véhicule en mouvement ou tout ensemble de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur.
2. Il est recommandé que les législations nationales prévoient que les bêtes de charge, les bêtes de trait ou de selle et, sauf éventuellement dans les zones spécialement signalées à l'entrée, les bestiaux isolés ou en troupeaux doivent avoir un conducteur<sup>8</sup>.
3. Tout conducteur doit posséder les qualités physiques et psychiques nécessaires et être en état physique et mental de conduire.
4. Tout conducteur de véhicule à moteur doit avoir les connaissances et l'habileté nécessaires à la conduite du véhicule; cette disposition ne fait pas obstacle, toutefois, à l'apprentissage guidé à la conduite selon la législation nationale.
5. Tout conducteur doit constamment avoir le contrôle de son véhicule ou pouvoir guider ses animaux<sup>9,10</sup>.
  - a) **Les systèmes ayant une incidence sur la conduite d'un véhicule sont considérés comme conformes au paragraphe 1 du présent article, à la première phrase du présent paragraphe et au paragraphe 1 de l'article 13;**
    - i) **S'ils sont conformes aux Règlements ONU annexés à l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés et/ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, fait à Genève, le 20 mars 1958; ou**
    - ii) **S'ils sont conformes à l'Accord concernant l'établissement de Règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues, fait à Genève, le 25 juin 1998;**
  - b) **Les systèmes ayant une incidence sur la conduite d'un véhicule qui ne sont pas conformes aux Règlements visés aux alinéas i) ou ii) du présent paragraphe sont considérés comme conformes au paragraphe 1 du présent article, à la première phrase du présent paragraphe et au paragraphe 1 de l'article 13, pour autant que lesdits systèmes puissent être désactivés ou coupés.**
6. Le conducteur d'un véhicule doit éviter toute activité autre que la conduite. La législation nationale devrait prescrire des règles sur l'utilisation du téléphone par les conducteurs de véhicule. En tout cas, la législation doit interdire l'utilisation par le conducteur d'un véhicule à moteur ou d'un cyclomoteur d'un téléphone tenu à la main lorsque le véhicule est en mouvement.

<sup>8</sup> Voir également le point 7 de l'annexe à l'Accord européen.

<sup>9</sup> Voir également le point 7 de l'annexe à l'Accord européen.

<sup>10</sup> Paragraphe additionnel introduit dans l'annexe à l'Accord européen (voir point 7).

## Annexe 5

### Conditions techniques relatives aux automobiles et aux remorques

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 3 et du paragraphe 1 de l'article 39 de la présente Convention, toute Partie contractante peut, pour les automobiles qu'elle immatricule et pour les remorques qu'elle admet à la circulation en vertu de sa législation nationale, imposer des prescriptions complétant les dispositions de la présente annexe ou plus rigoureuses que celles-ci. Tout véhicule en circulation internationale doit satisfaire aux prescriptions techniques en vigueur dans son pays d'immatriculation lors de sa première mise en service.

**2. Les véhicules peuvent être équipés de systèmes, de pièces et d'équipements qui sont conformes aux Règlements annexés à l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés et/ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque délivrées conformément à ces prescriptions, fait à Genève, le 20 mars 1958, y compris les amendements audit accord, mais aussi de systèmes, pièces et équipements qui sont conformes aux Règlements découlant de l'Accord concernant l'établissement de Règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à moteur, fait à Genève, le 25 juin 1998. Les véhicules qui sont conformes aux Règlements ci-dessus sont considérés comme conformes à la présente annexe.**

3. Au sens de la présente annexe, le terme «remorque» ne s'applique qu'aux remorques destinées à être attelées à une automobile.

4. Les Parties contractantes qui, conformément à l'article premier, alinéa *n* de la Convention, ont déclaré vouloir assimiler aux motocycles des véhicules à trois roues dont la masse à vide ne dépasse pas 400 kg doivent soumettre ces derniers aux prescriptions imposées dans la présente annexe, soit pour les motocycles, soit pour les autres automobiles.

## Appendice 1

### **Annexe de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière de 1968**

#### **Ad article 8 de la Convention (Conducteurs)**

##### **Paragraphe 2**

Ce paragraphe se lira comme suit:

«Les législations nationales doivent prévoir que les bêtes de charge, les bêtes de trait ou de selle et, sauf dans les zones spécialement aménagées à l'entrée, le bétail isolé ou en troupeaux doivent avoir un conducteur en mesure de guider constamment ces animaux.».

##### **Paragraphe 5**

Ce paragraphe se lira comme suit:

«Tout conducteur doit rester maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer en toutes circonstances aux exigences de la prudence. Il doit être informé des prescriptions relatives à la circulation routière et à la sécurité et être conscient des facteurs pouvant affecter son comportement tels que la fatigue, la prise de médicaments et la conduite sous l'emprise de l'alcool et de drogues.».

**a) Les systèmes ayant une incidence sur la conduite d'un véhicule sont considérés comme conformes au paragraphe 1 du présent article, à la première phrase du présent paragraphe et au paragraphe 1 de l'article 13;**

**i) S'ils sont conformes aux Règlements ONU annexés à l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés et/ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, fait à Genève, le 20 mars 1958; ou**

**ii) S'ils sont conformes aux Règlements techniques mondiaux découlant de l'Accord concernant l'établissement de Règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues, fait à Genève, le 25 juin 1998;**

**b) Les systèmes ayant une incidence sur la conduite d'un véhicule qui ne sont pas conformes aux Règlements ONU visés aux alinéas i) ou ii) du présent paragraphe sont considérés comme conformes au paragraphe 1 du présent article, à la première phrase du présent paragraphe et au paragraphe 1 de l'article 13, pour autant que lesdits systèmes puissent être désactivés ou coupés.**

Paragraphe additionnel à insérer immédiatement après le paragraphe 5 du présent article

Ce paragraphe se lira comme suit:

«Les législations nationales doivent prévoir des dispositions spécifiques concernant la conduite sous l'emprise de l'alcool et déterminer un taux légal d'alcool dans le sang et, le cas échéant, dans l'air expiré, incompatible avec la conduite d'un véhicule. En tout état de cause, le taux d'alcoolémie maximal ne pourra, dans la législation nationale, excéder 0,50 g par litre d'alcool pur dans le sang ou 0,25 mg par litre dans l'air expiré.»

## Appendice 2

### Convention sur la circulation routière du 19 septembre 1949

#### Article 8

1. Tout véhicule ou ensemble de véhicules couplés, marchant isolément doit avoir un conducteur.
2. Les animaux et les bêtes de trait, de charge ou de selle doivent avoir un conducteur et, sauf dans les zones exceptionnelles signalées à leur point d'entrée, les bestiaux doivent être accompagnés.
3. Les convois de véhicules ou d'animaux doivent avoir le nombre de conducteurs prévus par la législation nationale.
4. Les convois doivent, le cas échéant, être fractionnés en tronçons de longueur modérée et séparés des suivants par des intervalles suffisamment grands pour assurer la commodité de la circulation. Cette disposition n'est pas applicable dans les régions où ont lieu des migrations de tribus nomades.
5. Les conducteurs doivent constamment avoir le contrôle de leur véhicule ou pouvoir guider leurs animaux. Ils doivent prendre toutes précautions utiles pour la sécurité d'autres usagers lorsqu'ils s'en approchent.
  - a) **Les systèmes ayant une incidence sur la conduite d'un véhicule sont considérés comme conformes au paragraphe 1 du présent article, à la première phrase du présent paragraphe et à l'article 10;**
    - i) **S'ils sont conformes aux Règlements ONU annexés à l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés et/ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, fait à Genève, le 20 mars 1958; ou**
    - ii) **S'ils sont conformes aux Règlements techniques mondiaux découlant de l'Accord concernant l'établissement de Règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues, fait à Genève, le 25 juin 1998;**
  - b) **Les systèmes ayant une incidence sur la conduite d'un véhicule qui ne sont pas conformes aux Règlements ONU visés aux alinéas i) ou ii) du présent paragraphe sont considérés comme conformes au paragraphe 1 du présent article, à la première phrase du présent paragraphe et à l'article 10, pour autant que lesdits systèmes puissent être désactivés ou coupés.**